



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Service Paysages, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *R02-2025-01-29-00043*

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA MARTINIQUE DE PROCÉDER À LA
MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE ET DE LA STATION D'ÉPURATION MANIKOU 2 SI-
TUÉE SUR LA COMMUNE DE RIVIÈRE-PILOTE**

LE PRÉFET

VU la directive européenne n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.211-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

VU l'arrêté n°R02-2024-11-18-00001 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Mme Stéphanie MATHEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2024-09-02-00006 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n°R02-2024-09-02-00002 du 18 septembre 2024 portant délégation de signature de Mme Stéphanie MATHEY aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique pour la période 2022-2027 ;

VU le rapport de manquement administratif produit par la police de l'eau dans le cadre de ses missions de contrôle suite à l'établissement des conformités pour l'exercice de l'année 2023 ;

VU le courrier du 31 décembre 2024 adressé à la société immobilière de la Martinique auquel étaient joints le rapport de manquement administratif ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure et lui laissant 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU la réponse formulée le 10 janvier 2025 par la société immobilière de la Martinique sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement Manikou 2 situé sur la commune de Rivière-Pilote est exploité sans autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que cette situation relève d'une infraction au titre des articles L.214-2 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de service paysages eau et biodiversité

A R R Ê T É

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La société immobilière de la Martinique, représentée par son Président, désigné ci-dessous le « maître d'ouvrage », est mise en demeure de régulariser le système d'assainissement Flûte des mornes canari situé sur la commune de Sainte-Marie, en transmettant au service en charge de la police de l'eau de la DEAL Martinique un dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau au plus tard le 31 avril 2025.

Article 2 - Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, si à l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, la société immobilière de la Martinique n'a pas satisfait à la présente mise en demeure, le préfet peut :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions précédentes peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
3. Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1. s'appliquent à l'astreinte.

Article 3 - Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris par le préfet en application de l'article L.171-7 ou de l'article L.171-8 du code de l'environnement est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 4 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société immobilière de la Martinique.

Une copie est adressée à monsieur le maire de la commune de Sainte-Marie.

Il est affiché en mairie pendant une durée minimum de 1 mois : un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité est établi par le maire et transmis à la police de l'eau.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

Dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Martinique

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Martinique avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision ou via le site www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de Martinique, Mme la directrice de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique et M. le maire de la commune de Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Schoelcher, le

29 JAN. 2025

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS